



MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY

FEU 395 – SECTEUR CHUTE-DES-PASSES (SOPFEU)

FOIRE AUX QUESTIONS

En date du 17 juin 2020 débutait un feu de forêt situé dans le secteur de Chute-des-Passes sur les territoires non organisés (TNO) de la MRC du Fjord-du-Saguenay. Voici quelques informations pertinentes pour les villégiateurs qui ont été touchés par l'incendie.

BARRAGE ROUTIER

- ✓ **Quand pourrais-je me rendre à mon chalet de villégiature?**
 - Lorsque le feu sera maîtrisé à 100 %, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) en collaboration avec la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) lèvera les barrages routiers et les villégiateurs pourront avoir accès à leur chalet.

BAIL DE VILLÉGIATURE

- ✓ **Est-ce que je conserve mon bail de villégiature?**
 - Oui, le locataire conserve son bail de villégiature puisqu'il s'agit des droits au bail pour le terrain.
- ✓ **Est-ce que mon bail peut être révoqué (annulé)?**
 - Non, tant et aussi longtemps que les clauses au bail sont respectées (paiement du loyer annuel, etc.).
- ✓ **Est-ce que je dois continuer de payer mon loyer annuel?**
 - Oui, et ce, afin de respecter les conditions au bail.
- ✓ **Est-ce que je peux me désister (annuler) de mon bail?**
 - Oui, en tout temps, conditionnel à la libération du terrain à la satisfaction de la MRC et au paiement complet du loyer annuel.
- ✓ **La libération des lieux est-elle à mes frais?**
 - Oui, le locataire a la responsabilité de remettre les lieux en état.
- ✓ **Suis-je éligible à une relocalisation (déplacement)?**
 - Non, le locataire peut se désister de son bail et déposer une demande pour un nouveau terrain dans les secteurs où l'attribution se fait au premier requérant, et si après l'analyse, il n'y a aucune contrainte un nouveau bail pourrait être émis.

RÈGLEMENTS D'URBANISME

- ✓ Est-ce que je dois prendre un permis de construction ou un certificat d'autorisation pour reconstruire ou rénover mes bâtiments?
 - Oui, il est obligatoire d'obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation avant de débiter des travaux.

- ✓ Est-ce que j'ai un délai pour reconstruire ou réparer mes bâtiments?
 - Non, le terrain peut rester vacant jusqu'à ce que le locataire soit prêt à reconstruire. Cependant, à la suite de l'émission d'un permis les délais normaux devront être respectés;
 - Oui, pour les terrains qui bénéficiaient de droits acquis (18 mois).

- ✓ Dois-je prendre un permis de démolition?
 - Non, si après le sinistre il s'agit d'une perte totale;
 - Oui, si le bâtiment n'a pas été complètement détruit, un permis de démolition est nécessaire.

- ✓ Pourrais-je me reconstruire au même endroit?
 - Oui, si après l'analyse de votre dossier il n'y a aucune contrainte (conformité aux règlements d'urbanisme);
 - Non, si après l'analyse de votre dossier nous relevons des problématiques particulières (non-conformité aux règlements d'urbanisme), cependant une analyse plus approfondie sera réalisée.

Prenez note que chaque demande de permis doit être analysée à la pièce puisqu'une particularité pourrait modifier la réponse ci-haut mentionnée.

Il est préférable de communiquer avec le personnel de la MRC.

ÉVALUATION MUNICIPALE

- ✓ Dois-je continuer de payer mes taxes municipales et scolaires?
 - Oui, suite à une visite sur le terrain par les inspecteurs en bâtiment de la MRC, un rapport sera réalisé et déposé au service d'évaluation afin qu'un ajustement rétroactif soit effectué, s'il y a lieu, sur vos comptes de taxes.

MATIÈRES RÉSIDUELLES

- ✓ Comment puis-je disposer de mes déchets ou matériaux et à quel endroit?
 - La MRC travaille présentement à trouver des sites pour l'installation de conteneurs afin d'aider les contribuables touchés par le feu de forêt. Tous les détails vous seront acheminés, soit sur le site Internet de la MRC, Facebook, courriel, etc.;

ÉTAT DES CHEMINS

- ✓ Est-ce que les chemins sont devenus inaccessibles suite au feu de forêt, que devons-nous faire?
 - La MRC dispose d'une politique d'aide financière applicable pour ses territoires non organisés, les associations de villégiateurs et les zecs dûment enregistrées sont admissibles à cette aide financière.

Pour toute question concernant les sujets mentionnés ci-haut vous pouvez contacter les personnes attitrées au service à la clientèle de la MRC du Fjord-du-Saguenay au numéro de téléphone suivant : 1 888 673-1705, soit :

- ✓ M^{me} Catherine Goderre, technicienne au territoire public, poste 1107
- ✓ M. Jérôme Duchesne, inspecteur adjoint en bâtiment, poste 1116

ENVIRONNEMENT

- ✓ Comment puis-je disposer des arbres brûlés sur mon emplacement sous bail?
 - Vous pouvez le conserver à vos fins personnelles.
 - Vous pouvez autoriser le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs à le récolter à proximité de votre emplacement de villégiature, tel que prévu dans le « *Plan d'aménagement spécial de la récupération des bois affectés par le feu 395 dans l'unité d'aménagement 024-71* », cependant, vous devrez communiquer avec le ministère afin de vous assurer qu'il y a de la récolte de prévue dans ledit plan.

Pour toute question concernant l'environnement, vous pouvez contacter la personne responsable du service à la clientèle du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs au numéro de téléphone suivant : 418 695-8125

SOPFEU

Si lors de votre visite sur votre emplacement de villégiature vous avez des craintes concernant le feu (fumée ou autres), veuillez communiquer avec la SOPFEU au numéro de téléphone suivant : 1 800 463-3389. Pour toute autre information, cliquez sur le lien suivant : www.facebook.com/SOPFEU/

DÉDOMAGEMENT POUR LES PERTES FINANCIÈRES

- ✓ Aucune aide financière n'est prévue;
- ✓ Les locataires devront contacter leur compagnie d'assurance.

Sylvie Tremblay, coordonnatrice, poste 1120

MRC du Fjord-du-Saguenay
3110, boul. Martel
Saint-Honoré (Québec) G0V 1L0
Tél. : 418 673-1705
Sans frais : 1 888 673-1705
www.mrc-fjord.qc.ca

MRC du Fjord-du-Saguenay
449, rue Principale
Saint-Félix d'Otis (Québec) G0V 1M0
Tél. : 418 544-0113
www.mrc-fjord.qc.ca

8 juillet 2020